

Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)





Régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI)

Depuis de nombreuses années, les personnes handicapées et leur famille cherchent le meilleur moyen d'assurer leur sécurité financière à long terme. Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), sous réglementation fédérale, vise à répondre à ce besoin.

Le REEI est un instrument de placement particulièrement avantageux et conçu pour assurer la sécurité financière à long terme d'une personne handicapée. Les cotisations, bonifiées de subventions et de bons du gouvernement fédéral, fructifient en report d'impôt. BMO Banque de Montréal a été la première banque canadienne à souligner les avantages financiers à long terme que procure le REEI aux personnes handicapées.

Admissibilité

La personne qui reçoit les paiements du REEI en est le bénéficiaire. Toute personne peut être bénéficiaire d'un REEI si elle répond aux critères d'admissibilité suivants :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- être un résident canadien;
- avoir 59 ans ou moins au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le REEI est ouvert.

Limite d'un bénéficiaire par REEI, et d'un REEI par bénéficiaire admissible.

* Pour en savoir plus sur le CIPH, consultez le site www.cra-arc.gc.ca

Cotisation à un REEI

La personne qui établit le REEI est le titulaire du régime. Toutefois, n'importe qui peut cotiser à un REEI, à condition d'avoir reçu l'autorisation écrite du titulaire. Tout adulte peut être à la fois bénéficiaire et titulaire d'un REEI, s'il est admissible à titre de bénéficiaire du régime et apte du point de vue juridique à conclure des contrats.

Si le bénéficiaire est mineur, le titulaire du régime doit être :

- un parent légal du bénéficiaire (les deux parents légaux peuvent être titulaires d'un REEI);
- un tuteur, un curateur ou toute autre personne autorisée par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui a la charge du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est majeur, mais qu'il n'a pas le droit de conclure de contrat, l'une ou l'autre des personnes ou entités admissibles suivantes peut être le titulaire du régime :

- un tuteur, un curateur ou toute autre personne autorisée par la loi à agir pour le compte du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui a la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire peut devenir titulaire du régime à sa majorité, s'il a le droit de conclure un contrat. Il n'est pas nécessaire que le titulaire soit un résident du Canada, dans la mesure où le bénéficiaire était résident du Canada lorsque le régime a été établi et chaque fois qu'une cotisation y a été versée. En outre, le titulaire peut changer pendant la durée du régime.

Augmentation de la valeur du REEI

Il n'y a aucune limite annuelle aux cotisations. Toutefois, le montant maximal à vie des cotisations versées dans un REEI est de 200 000 \$ par régime. Les cotisations sont autorisées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans, jusqu'à ce que le bénéficiaire ne soit plus admissible au CIPH ou qu'il n'ait plus le statut de résident canadien. Les cotisations doivent aussi cesser au décès du bénéficiaire.

Le REEI peut ouvrir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI).

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

Le gouvernement fédéral versera la SCEI dans le REEI en se basant sur le montant des cotisations annuelles, le revenu net du bénéficiaire et celui du conjoint, le cas échéant. Si le bénéficiaire est mineur, le montant de la SCEI est établi en fonction du revenu annuel familial net du bénéficiaire et du montant des cotisations annuelles à son REEI.

La SCEI annuelle maximale est de 3 500 \$ pour les bénéficiaires ou les familles dont le revenu net annuel est inférieur ou égal à 85 414 \$. Le gouvernement versera la subvention selon le calcul suivant : 3 \$ pour chaque dollar cotisé sur la première tranche de 500 \$, et 2 \$ pour chaque dollar cotisé sur les 1 000 \$ suivants, jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par année.

Les bénéficiaires ou les familles dont le revenu est supérieur à 85 414 \$ ont droit à une subvention annuelle maximale de 1 000 \$, soit 1 \$ pour chaque dollar de cotisation gouvernementale sur la première tranche de 1 000 \$.

À compter de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans, son revenu familial net est fondé sur son revenu net, auquel on ajoute celui de son conjoint, le cas échéant.

La limite cumulative de la SCEI est de 70 000 \$ par bénéficiaire d'un REEI. Le bénéficiaire est admissible à la SCEI jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 49 ans.



Les bénéficiaires peuvent avoir droit aux SCEI des 10 années antérieures, et ce, depuis 2008, soit l'année de création du REEI. Pour avoir droit aux subventions d'années antérieures, le bénéficiaire doit être admissible au CIPH et avoir l'âge requis à chacune des années antérieures. Le montant admissible des SCEI dépend du montant des cotisations, du revenu net du bénéficiaire ou de sa famille et du seuil de revenu applicable au cours de chacune des années antérieures. Les subventions des années antérieures sont versées jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 10 500 \$ et tout droit à la SCEI inutilisé peut être reporté à des années ultérieures. Le bénéficiaire est admissible aux subventions des années antérieures jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 49 ans.

Revenu familial net du bénéficiaire	SCEI correspondant à la cotisation annuelle au REEI	SCEI annuelle maximale
85 414 \$* ou moins	sur la première tranche de 500 \$: 3 \$ pour chaque dollar cotisé	1 500 \$
	sur les 1 000 \$ suivants : 2 \$ pour chaque dollar cotisé	2 000 \$
Plus de 85 414 \$*	sur la première tranche de 1 000 \$: 1 \$ pour chaque dollar cotisé	1 000 \$

* Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2012. L'admissibilité à la SCEI pour 2012 est établie en fonction du revenu familial net de 2010.

Ces seuils seront indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en fonction de l'inflation.

Exemple 1:

Michel et Marie ont établi un REEI dans lequel ils ont versé 1 500 \$ par année pendant 6 ans, pour le compte de Georges, leur fils handicapé. Le tableau suivant indique leur revenu annuel ainsi que les montants des cotisations et de la SCEI.

Âge de Georges		Revenu familial net	Cotisation	SCEI
12	Année 1	45 000 \$	1 500 \$	3 500 \$
13	Année 2	47 500 \$	1 500 \$	3 500 \$
14	Année 3	55 000 \$	1 500 \$	3 500 \$
15	Année 4	76 800 \$	1 500 \$	3 500 \$
16	Année 5	84 000 \$*	1 500 \$	3 500 \$
17	Année 6	86 000 \$	1 500 \$	1 000 \$
18	Année 7	20 000 \$	1 500 \$	3 500 \$
-	Total	-	10 500 \$	22 000 \$

* Montant inférieur au seuil de revenu net familial admissible pour recevoir la SCEI maximale. Par conséquent, le montant figurant dans la colonne SCEI devrait être 3 500 \$ plutôt que 1 000 \$.

À compter de l'année civile au cours de laquelle Georges atteint l'âge de 19 ans, le montant maximal annuel de la SCEI est ramené à 3 500 \$, en présumant que ses cotisations annuelles sont de 1 500 \$ et que son revenu net annuel est égal ou inférieur à 85 414 \$. Par ailleurs, le versement de cotisations annuelles dépassant le montant ouvrant droit à la SCEI annuelle maximale ne donne pas droit au versement d'une SCEI supplémentaire. La SCEI annuelle maximale versée par le gouvernement fédéral reste de 1 000 \$ ou de 3 500 \$ par bénéficiaire, selon le revenu annuel net du bénéficiaire ou de sa famille.

Exemple 2 :

Georges a 40 ans. Il a ouvert un compte REEI en 2012 et est admissible au plein versement des subventions et bons depuis 2008. Le revenu annuel de Georges est inférieur à 85 414 \$. Georges souhaite savoir quel montant il doit cotiser à son REEI pour obtenir la SCEI maximale.

Palier 300 %			Palier 200 %		
Année	Cotisation	Subvention	Année	Cotisation	Subvention
2012	500 \$	1 500 \$	2012	1 000 \$	2 000 \$
2011	500 \$	1 500 \$	2011	1 000 \$	2 000 \$
2010	500 \$	1 500 \$	2010	250 \$	500 \$
2009	500 \$	1 500 \$	2009	–	–
Total, palier 300 %	2 000 \$	6 000 \$	Total palier 200 %	2 250 \$	4 500 \$

Pour maximiser la SCEI que recevra Georges cette année, il devra cotiser 4 250 \$. Le diagramme montre le montant versé par le gouvernement pour chaque cotisation. En cotisant cette somme aujourd'hui à son REEI, il recevra la SCEI d'un montant de 10 500 \$.

Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Outre la SCEI, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) est offert aux bénéficiaires ou aux familles dont le revenu familial net est égal ou inférieur à 42 707 \$. Il n'est pas nécessaire de cotiser à un REEI pour avoir droit au BCEI.

Le bénéficiaire adulte dont le revenu annuel net est égal ou inférieur à 24 863 \$ peut être admissible à un versement du BCEI de 1 000 \$ par année dans son REEI. Si son revenu annuel net est supérieur à 24 863 \$ mais inférieur à 42 707 \$, le bénéficiaire a droit à un versement du BCEI inférieur à 1 000 \$ (calculé au prorata).

Si le bénéficiaire est mineur, le montant de la SCEI est établi en fonction du revenu annuel familial net du bénéficiaire et du montant des cotisations annuelles. À compter de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans, les montants du BCEI sont calculés en fonction du revenu annuel net du bénéficiaire (et sur celui de son conjoint, le cas échéant).

Le BCEI cumulatif maximal est de 20 000 \$ par bénéficiaire d'un REEI. Le bénéficiaire est admissible au BCEI jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 49 ans.

Les bénéficiaires peuvent avoir droit aux BCEI des 10 années antérieures (débutant en 2008, l'année de création du REEI). Pour avoir droit aux bons d'années antérieures, le bénéficiaire doit être admissible au CIPH et avoir l'âge requis à chacune des années antérieures. Le montant admissible des BCEI dépend du revenu net du bénéficiaire ou de sa famille et des seuils de revenu applicables au cours de chacune des années antérieures. Les BCEI sont versés jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 11 000 \$, en incluant les droits au BCEI de l'année courante et d'un maximum de 10 années antérieures. Le bénéficiaire est admissible aux subventions des années antérieures jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint l'âge de 49 ans.

Revenu familial net du bénéficiaire	BCEI
24 863 \$* ou moins (ou si le titulaire du régime est une institution publique)	1 000 \$
Supérieur à 24 863 \$, mais inférieur à 42 707 \$*	Part des 1 000 \$ calculée selon la formule de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité
Plus de 42 707 \$*	Aucun BCEI

* Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2012. L'admissibilité au BCEI pour 2012 est établie en fonction du revenu familial net de 2010.

Ces seuils seront indexés annuellement par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en fonction de l'inflation.

Croissance des cotisations au REEI

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles du revenu imposable. Elles fructifient cependant en report d'impôt tant qu'elles demeurent dans le régime.

Dans l'ensemble, les options de placement offertes par le REEI sont les mêmes que pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Fonds d'investissement BMO offre un vaste éventail d'options de placement admissibles au REEI d'investissement BMO. Pour plus d'information sur les produits d'investissement BMO, consultez le www.bmo.com/REEI.

Retraits d'un REEI

Il existe deux types de retraits, appelés paiements : les paiements viagers pour invalidité (PVI) et les paiements d'aide à l'invalidité (PAI).

Les PVI sont des versements annuels récurrents qui, une fois qu'ils débutent, doivent se poursuivre jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à la résiliation du REEI. Ils peuvent débuter à tout âge, mais doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans. Le montant du PVI est assujéti à un plafond annuel déterminé par une formule qui prend en compte l'espérance de vie du bénéficiaire et la juste valeur marchande du régime.

Les PAI sont des montants forfaitaires qui sont versés au bénéficiaire ou à la succession de celui-ci. Le bénéficiaire peut demander un PAI au cours de l'année civile où il atteint l'âge de 28 ans, à condition que le montant total des SCEI et des BCEI octroyés par le gouvernement soit supérieur à toutes les cotisations du titulaire au début de l'année civile.

Les PVI et les PAI peuvent servir à régler des dépenses attribuables à l'invalidité ainsi que d'autres dépenses. Seul le bénéficiaire peut recevoir les paiements du REEI.

À la suite du versement de PVI ou de PAI au bénéficiaire du REEI, toutes les sommes de la SCEI et du BCEI déposées dans le régime lors des dix dernières années – c.-à-d. le montant de retenue relatif au régime – devront être remboursées au gouvernement.

Les PVI et les PAI sont constitués des cotisations et des gains réalisés par celles-ci (revenus, croissance, SCEI et BCEI). L'impôt sur le revenu s'applique uniquement aux revenus de placement de ces versements et est exigible à l'égard des sommes retirées du REEI au taux d'imposition marginal combiné du bénéficiaire.

Les cotisations ne sont pas imposées lorsqu'elles sont retirées du REEI.

Les avoirs détenus dans le REEI continuent de fructifier en report d'impôt.

Dans le cas de bénéficiaires de REEI dont l'espérance de vie est écourtée à cinq ans ou moins (tel qu'établi par un professionnel de la santé autorisé), il est possible d'établir le REEI en un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID). Une fois ce choix fait, il n'est plus nécessaire de rembourser les montants de la SCEI ou du BCEI si un PAI est fait au bénéficiaire, sous réserve d'un plafond.

Le versement des PVI peut commencer au cours de l'année où le REEI est converti en REID. Le montant maximal de PAI imposable qui peut être retiré du régime chaque année est de 10 000 \$ (ou le montant de retrait minimal qui s'applique normalement dans l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans), ou la règle de remboursement de 10 ans s'applique.

Une fois le REID établi, aucune autre cotisation au régime n'est permise, à l'exception du transfert d'un REER ou d'un FERR du défunt vers le REID d'un enfant ou d'un petit-enfant financièrement à charge.

Aucune nouvelle SCEI ou aucun nouveau BCEI ne sera versé dans le régime et aucun droit non utilisé à des subventions ni à des bons ne pourra faire l'objet d'un report prospectif, à l'exception de l'année au cours de laquelle le choix est fait.

Fin de l'admissibilité au montant pour personnes handicapées ou décès du bénéficiaire

Au décès du bénéficiaire, le REEI est fermé. Les SCEI et les BCEI reçus au cours des dix années précédentes doivent être remboursés au gouvernement. Les sommes restantes, comprenant les SCEI et les BCEI remontant à plus de dix ans, les cotisations et les revenus, doivent être versées à la succession du bénéficiaire et léguées

conformément à son testament. Si le bénéficiaire décède sans testament, les fonds du régime sont distribués conformément aux lois provinciales en matière de succession. Les cotisations au REER ne sont pas imposables. La succession du bénéficiaire doit toutefois payer de l'impôt sur les revenus de placement, qui sont considérés comme un revenu ordinaire.

Si le bénéficiaire n'est plus admissible au REEI, le régime doit être fermé. Les actifs restant dans le REEI, après le remboursement au gouvernement des SCEI et des BCEI reçus au cours des dix années précédentes, sont versés au bénéficiaire. Les cotisations au REEI ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu. Les revenus de placement du régime sont toutefois imposés au taux marginal d'imposition du bénéficiaire l'année où le paiement lui est versé.

Les REEI d'enfants ou de petits-enfants financièrement à charge pourront recevoir des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'un parent ou d'un grand-parent décédé. Le produit exempt d'impôt est transféré et est pris en compte dans le montant maximal autorisé à vie dans un REEI de 200 000 \$. Les cotisations provenant du roulement d'un REER ou d'un FERR font l'objet d'un report d'impôt tant qu'elles sont détenues dans le régime, mais elles sont imposables au taux marginal d'imposition du bénéficiaire dans l'année où elles sont retirées du régime.

Incidence du REEI sur les autres programmes gouvernementaux

Le REEI n'a aucune incidence sur les autres programmes fondés sur le revenu du gouvernement fédéral, notamment la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti, le Régime de pensions du Canada (RPC), le Régime des rentes du Québec (RRQ) et le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS).

Dans la plupart des provinces et territoires, les retraits d'un REEI n'ont pas d'incidence négative sur les programmes d'assistance sociale existants. Nous vous conseillons toutefois de vérifier auprès des bureaux de votre gouvernement provincial.

Pertinence d'établir un REEI

Si vous ou un membre de votre famille avez droit au CIPH, l'établissement d'un REEI peut vous procurer de multiples avantages. Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles, mais elles fructifient en report d'impôt et, avec le temps, peuvent rehausser considérablement la valeur du régime. En outre, les cotisations pourraient ouvrir droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité.

Même si vous n'avez pas les moyens de cotiser à un REEI, vous pourriez avoir droit au Bon canadien pour l'épargne-invalidité, qui vous aidera à mieux assurer votre sécurité financière.



Pour en savoir plus sur les REEI, consultez les sites suivants :

www.cra-arc.gc.ca

www.rhdcc.gc.ca

www.bmo.com/REEI